

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n°2025-03-11

Arrêté de mise en sécurité par un périmètre de protection – procédure d'urgence

LE MAIRE DE GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Considérant qu'un incendie important a eu lieu le lundi 10 mars 2025 en soirée dans l'habitation située 471 rue de la Cascade à Groslée-Saint-Benoit,

Considérant qu'il ressort des constatations du Service Départemental d'Incendie et de Secours que la structure de l'habitation compromet la sécurité des occupants et des tiers (pignons nord et cheminée risquant de tomber) ;

Considérant qu'il ressort de ces constatations qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ;

ARRETE

Article 1 : Un périmètre de sécurité est installé autour de la propriété située 471 rue de la Cascade à Groslée-Saint-Benoit par les services de la commune et matérialisé par des barrières et de la rubalise.

Pour des raisons de sécurité, compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 471 rue de la Cascade sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 11 mars 2025 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

M. SOUSA TABORDA José, propriétaire est mis en demeure de procéder à la sécurisation de ce site qui est délimité par des barrières et au nettoyage de la voie publique.

Article 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Si le propriétaire, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune/EPCI, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Il tient à disposition des services de la commune/de l'EPCI tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. SOUSA TABORDA José, propriétaire, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, soit M. MARREL Patrice.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté est transmis à la Sous-Préfecture de Belley ainsi qu'à l'EPCI compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est adressé à :

- Madame La Préfète de l'Ain via Monsieur le Sous-Préfet de Belley,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lhuis et de Belley,
- Madame la Présidente de la Communauté de Commune Bugey Sud, service voirie,
- Les services des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- M. le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département de l'Ain,
- M. SOUSA TABORDA José, propriétaire,
- M. MARREL Patrice, locataire

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

GROSLEE SAINT BENOIT, le 11 mars 2025,

Le Maire,

Henri SOUDAN

Réception en préfecture le : 11/03/2025

Affiché en Mairie le 11/03/2025

Notifié à M. SOUSA TABORDA José le : 11 Mars 2025

Notifié à M. MARREL Patrice le :

